

(b.) S'il est dans quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans le lieu où sera le déclarant, à recevoir les serments en matière juridique ou autre ;

(c.) Si le déclarant réside hors des possessions de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté. 44 V., c. 13, art. 6.

6. Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les possessions de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, mais qui, à l'époque de sa naissance, sera, en vertu des lois d'un pays étranger, devenue aussi sujette de ce dernier pays et l'est encore, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la manière énoncée ci-dessus ; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique.

Déclaration d'extranéité par des sujets de S. M., mais devenus sujets d'un pays étranger en vertu de ses lois.

2. Toute personne née hors des possessions de Sa Majesté, d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité de la même manière ; et à dater de sa déclaration, elle cessera pareillement de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique. 44 V., c. 13, art. 7.

Déclaration d'extranéité par l'enfant d'un sujet britannique.

#### RÉINTÉGRATION À LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

7. Tout sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, se trouvant dans un pays étranger et n'étant frappée d'aucune incapacité, se sera volontairement fait naturaliser dans ce pays, sera réputé en Canada, à partir du moment où il aura obtenu ainsi sa naturalisation en pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique, et dès lors il y sera regardé comme aubain ; mais,—

Un sujet britannique naturalisé dans un Etat étranger sera regardé comme aubain en Canada.

1. Si un sujet britannique, naturalisé dans ces conditions en pays étranger avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, veut conserver sa qualité de sujet britannique en Canada, il pourra, en tout temps, dans les deux ans de la date en dernier lieu mentionnée, faire la déclaration qu'il entend demeurer sujet britannique ; et dès qu'il aura fait une telle déclaration—ci-après appelée "déclaration de nationalité britannique"—et prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera réputé n'avoir jamais cessé d'être sujet britannique en Canada,—sauf cette restriction que, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, il ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

Comment il pourra rester sujet britannique en Canada.

Déclaration et son effet.

Sauf quand il sera dans ce pays étranger.

2. Cette déclaration de nationalité britannique pourra se faire, et le serment d'allégeance se prêter, devant quelqu'une des personnes suivantes, savoir :—

Où et devant qui pourra se faire cette déclaration.